

GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

EXPOSE DES MOTIFS

de l'ordonnance portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture

On a ressenti depuis longtemps la nécessité de revoir en détail la législation en matière de pêche et d'aquaculture à Madagascar. Les textes en vigueur, dont les plus anciens remontent au début du siècle, ne peuvent répondre à l'évolution technique et aux changements juridiques intervenus dans la matière. Ainsi le développement du concept de la zone économique exclusive et la signature en décembre 1982 de la Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont profondément modifié les frontières maritimes en donnant une emprise à l'Etat côtier. En outre, compte tenu du développement du secteur pêche et aquaculture ainsi que de l'existence des ressources halieutiques toujours sous-exploitées, la refonte des textes existants semble opportune afin d'avoir une législation nationale adéquate.

La présente ordonnance s'attache à respecter l'esprit de la législation internationale en vigueur en matière de pêche et d'aquaculture. Elle consacre une approche dynamique de la conservation des stocks et de la gestion des pêcheries et définit les normes relatives à l'exploitation et à la gestion de l'aquaculture.

L'ordonnance comporte huit titres :

Le titre premier pose le cadre général dans lequel s'effectue l'exploitation des ressources halieutiques malgaches et donne une définition :

— d'une part, des termes fondamentaux permettant de cerner la portée des activités liées à la pêche et à l'aquaculture;

— d'autre part, des catégories de pêche et des navires de pêche.

Le titre II traite de la gestion des pêcheries en fixant le principe d'un plan d'aménagement et de conservation des stocks et en instituant au niveau de chaque Faritany un conseil consultatif qui, dans le but de mieux orienter la politique en matière de pêche et d'aquaculture, coordonnera les desiderata des pêcheurs, des collectivités et l'assistance technique des responsables de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Le titre III s'attache à déterminer les conditions d'exercice de la pêche.

Le titre IV organise le régime juridique de la pêche et de l'aquaculture.

Le titre V prévoit des dispositions sur le contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de pêche et d'aquaculture.

Le titre VI dresse la liste des agents de contrôle et définit les pouvoirs qui leur sont dévolus.

Le titre VII précise la responsabilité incombant aux délinquants, fixe le quantum des peines devant être prononcées à la suite des infractions commises à la présente ordonnance et pose le principe de transaction et de cautionnement.

Les dispositions diverses font l'objet du titre VIII.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

ORDONNANCE N° 93-022

portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,

Vu la décision n° 18-HCC/D3 du 30 avril 1993 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En conseil de Gouvernement,

Ordonne :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance et les règlements pris pour son application s'appliquent aux eaux maritimes sous juridiction nationale telles que définies par la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985, ainsi qu'aux eaux continentales, douces ou saumâtres du domaine public de l'Etat ou communiquant avec lui.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application :

La pêche recouvre l'ensemble des activités tendant à la capture, par tous moyens et pour toutes fins que ce soient, des ressources biologiques vivant en milieu aquatique.

La pêche est constituée d'un ou plusieurs stocks de poissons ou d'autres animaux aquatiques exploités à des fins économiques et sociales en un lieu déterminé.

L'aquaculture est la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes (et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent).

On entend par «établissement d'aquaculture» les exploitations destinées au dépôt, à la sélection, à l'engraissement ou à la production des ressources animales ou végétales aquatiques, hormis les activités traditionnelles de pisciculture.

On entend par «navire de pêche», toute embarcation dont l'aménagement, les engins ou les installations dont elle est armée, la destinent à l'exercice de la pêche.

On entend par «navire d'appui» toute embarcation destinée soit à avitailler en mer tout navire de pêche, soit à collecter, stocker et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement.

On entend par «établissement de traitement de produits de la pêche et de l'aquaculture», tout local ou installation dans lequel lesdits produits sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés ou réfrigérés, congelés, ou traités de toute autre manière pour être vendus.

Art. 3. — Les catégories de pêche sont les suivantes :

La pêche de subsistance ayant pour objet essentiel le prélèvement d'espèces comestibles nécessaires à la nourriture du pêcheur ou aux personnes qui sont à sa charge;

La pêche commerciale (traditionnelle, artisanale ou industrielle) pratiquée à des fins de profit par des personnes physiques ou morales et donnant lieu à la vente habituelle des produits;

La pêche récréative pratiquée en amateur à des fins sportives ou de loisir;

La pêche scientifique ou d'expérimentation, pratiquée dans le but de favoriser la recherche en vue d'accroître les connaissances sur les ressources biologiques et les techniques de pêche;

Les critères de distinction entre les différentes catégories de pêche mentionnées au présent article sont définis par voie réglementaire.

Art. 4. — Les navires de pêche et d'appui sont classés en navires de pêche nationaux; navires de pêche étrangers; navires de pêche étrangers basés à Madagascar et navires de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales malgaches.

Le régime de chaque classe de navire est fixé par décret.

TITRE II

Gestion des pêcheries

Art. 5. — Il est institué une commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau national dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Il est institué auprès de chaque Faritany un conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture composé de représentants d'opérateurs, de ministères, d'organismes concernés par la pêche et l'aquaculture et des représentants de Faritany territorialement compétent.

Chaque conseil consultatif donne un avis sur les questions relatives à la pêche ou à l'aquaculture que la Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture ou la commission interministérielle peuvent lui soumettre ou présente à ces dernières des requêtes concernant la pêche et l'aquaculture dans le ressort du Faritany.

Les conditions de fonctionnement et de participation aux conseils consultatifs sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. —

1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les ministères concernés, prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks. Il en arrête la durée, le contenu et les modalités d'élaboration.

2. Les plans doivent notamment

a. Analyser les données et établir un bilan de l'état d'exploitation des principales pêcheries et des intérêts socio-économiques qui s'y attachent;

b. Définir les objectifs et les priorités d'aménagement des pêcheries et de conservation des stocks;

c. Spécifier les mesures de réglementation de l'effort de pêche pour chacune d'elles, en particulier les mesures concernant le programme de délivrance des autorisations de pêche et celles concernant la limitation des opérations de pêche en fonction des zones, des espèces, des engins et des périodes;

d. Programmer les missions de recherche scientifique ou technique que l'Etat compte entreprendre ou faire entreprendre.

TITRE III

Conditions d'exercice de la pêche

Art. 7. — En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente ordonnance et en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement des pêcheries, des textes réglementaires seront pris pour déterminer en cas de besoin :

a. Les zones dans lesquelles chaque pêche est permise;

b. Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches;

c. Les engins et modes de pêche prohibés;

d. Les tailles de capture et la protection du frai;

e. Les appâts défendus;

f. Les espèces dont la capture ou la culture est interdite ou limitée;

g. Les mesures spéciales applicables aux établissements d'aquaculture;

h. Toute autre disposition ou mesure qui s'avère nécessaire conformément aux termes de la présente ordonnance.

Art. 8. — Dans certaines zones où la faune ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les autres Ministres concernés, des parcs et réserves naturelles où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

Art. 9. — Sauf autorisation spéciale délivrée à des fins notamment d'ordre scientifique ou d'expérimentation technique par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est expressément interdit de tuer, de blesser et de capturer des mammifères marins et d'autres espèces en danger telles que définies par voie réglementaire.

Art. 10. — Sans préjudice de dispositions particulières fixées par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci et sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est interdit pour exercer la pêche :

- a. D'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer le poisson;
- b. De se servir d'explosifs;
- c. De faire usage des procédés électriques, sur le poisson;
- d. D'utiliser tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle.

Art. 11. — Dans la zone intertidale et les mangroves, des textes réglementaires sont pris pour fixer des mesures spéciales de protection des végétaux et animaux marins.

TITRE IV

Régime juridique de la pêche et de l'aquaculture

Art. 12. — L'exercice de la pêche dans les eaux visées à l'article premier de la présente ordonnance est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance et par les règlements pris pour son application.

Art. 13. —

1. Dans les eaux sous juridiction nationale, la pêche est prioritairement réservée aux navires battant pavillon malgache. Pour la pêche artisanale et industrielle, l'autorisation visée à l'article 12 ci-dessus prend la forme d'une licence de pêche moyennant paiement d'une redevance.

2. La pêche artisanale ou industrielle peut être autorisée aux navires d'autres Etats ayant conclu des accords avec l'Etat malgache ou ayant bénéficié d'une licence délivrée par l'Etat malgache.

3. Le régime des licences et les conditions d'opérations des navires concernées sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. — Dans les eaux privées, le droit de pêche appartient au propriétaire.

L'exercice de la pêche dans les eaux du domaine public peut être soumis au régime de la concession dans des conditions fixées par décret.

Art. 15. — Tout établissement d'aquaculture qui entend se constituer sur le domaine public ou qui entend utiliser les eaux domaniales doit faire l'objet d'une autorisation domaniale permettant la délivrance d'une concession d'aquaculture par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement.

Un décret détermine les conditions d'octroi des concessions.

Toute personne qui entend créer un établissement d'aquaculture, hors du domaine public et des eaux domaniales, doit néanmoins être autorisée par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement selon des formes déterminées par voie réglementaire.

TITRE V

Contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture

Art. 16. — La création et le fonctionnement d'établissements de traitement et de stockage de produits de la pêche sont soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

En étroite collaboration avec les autres administrations concernées, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement adoptent par voie réglementaire et font appliquer des mesures de contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et des établissements de traitement, de conditionnement et de stockage.

Les agents habilités à cet effet vérifient la qualité des produits aux places de débarquement, à l'usine, dans les marchés publics et établissements offrant ces produits à la vente.

Art. 17. — L'importation d'œufs, de larves, d'alevins et d'espèces vivantes d'animaux ou de végétaux aquatiques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture malgaches est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité délivrée par l'autorité habilitée à cette fin par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE VI

Police de la pêche et de l'aquaculture

Art. 18. — Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- le personnel de l'Administration de la pêche et de l'aquaculture;
- des fonctionnaires de police judiciaire habilités à cet effet;
- les officiers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat malgache;
- les agents de la marine marchande et ceux des douanes;
- les agents reconnus à la suite d'accords entre l'Etat malgache et des Etats tiers, spécialement habilités et assermentés.

Art. 19. —

1. Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, les agents visés à l'article 18 peuvent :

a. Ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux définies à l'article premier de la présente ordonnance de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres utiles pour en faciliter la visite;

b. Visiter le navire et contrôler ses filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord;

c. Vérifier et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques du navire;

d. Pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel;

e. Prélever des échantillons des captures à bord des navires ou véhicules et dans les locaux, bâtiments et places où ils procèdent à une perquisition.

2. En cas de constatation d'une infraction, les agents de contrôle peuvent :

a. Faire conduire, dans un port malgache, le navire à bord duquel l'infraction a été commise, si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle

condamnation. Dans tous les cas cependant, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans les eaux maritimes malgaches sans y avoir été dûment autorisé, aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance, sera conduit, avec son équipage, au port malgache le plus proche pour y être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance ou jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 29 ci-après;

b. Saisir à titre conservatoire tout véhicule, engin ou autres instruments et matériels de pêche qu'ils soupçonnent être l'outil d'une infraction et toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées par infraction ou qui sont conservées en infraction à la présente ordonnance et de règlements pris pour son application. Dans ce cas, un procès-verbal des saisies pratiquées doit être dressé dans lequel, inter alia, un gardien temporaire des biens saisis doit être désigné.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture fera procéder sur les biens, objets de la saisie à :

a. La destruction des engins, instruments et substances prohibés;

b. La vente immédiate ou la cession à des institutions de bienfaisance des produits halieutiques susceptibles de se détériorer; le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures engagées.

Art. 20. — Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents énumérés à l'article 18 font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatives.

TITRE VII

Infractions et pénalités

Art. 21. — Tout capitaine d'un navire de pêche battant pavillon étranger qui a entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes malgaches, sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance est puni d'une amende, devant être acquittée en devises convertibles, d'un montant de 80 000 à 400 000 Droit de Tirages Spéciaux (DTS). La parité DTS/devises est celle de la date du paiement de l'amende.

Il est en outre procédé à :

a. La rétention du navire conformément aux articles 19' (a) et 29 de la présente ordonnance;

b. La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente;

c. La confiscation des engins de pêche et substances utilisées pour commettre l'infraction.

Art. 22. — Quiconque a :

a. Enfreint les interdictions générales prévues à l'article 10 de la présente ordonnance;

b. Fait usage d'un mode ou instrument de pêche prohibé, ou détenu cet instrument;

c. Pêché, et/ou collecté dans les zones ou pendant les saisons et les heures où la pêche est interdite, ou pêché et/ou collecté des espèces dont la capture est prohibée, ou dont les dimensions sont inférieures à celles autorisées;

d. Pratiqué la pêche, sans autorisation préalable au titre de l'article 12 de la présente ordonnance;

e. Pêché au-delà des limites des quantités et d'espèces autorisées;

f. Enfreint les dispositions relatives à la qualité et à la salubrité, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques;

g. Détruit ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, ou empêché délibérément les agents de contrôle de remplir leurs fonctions, est passible d'une amende de :

- 15 000 à 150 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche récréative ou de subsistance;
- 25 000 à 250 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche traditionnelle;
- 500 000 à 5 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche artisanale;
- 15 000 000 à 150 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche scientifique ou expérimentale;
- 50 000 000 à 500 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche industrielle.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

En outre le tribunal peut prononcer :

- a. La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente;
- b. La confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application qui ne sont pas prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 FMG, et ce sans préjudice des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal compétent peut prononcer l'une ou les deux mesures suivantes :

- a. La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente;
- b. La confiscation des engins de pêche ou substances utilisées pour commettre l'infraction;

Art. 24. — Quiconque a créé sans autorisation un établissement d'aquaculture dans un domaine public est passible d'une peine d'amende de 20 000 à 100 000 FMG par are d'espace exploité, sans préjudice des dommages-intérêts.

Par ailleurs, le tribunal compétent peut ordonner la confiscation dudit établissement au profit de l'Administration ou sa destruction immédiate aux frais de l'auteur de l'infraction.

Art. 25. — Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions telles que prévues à l'article 19, ou menace de violence lesdits agents, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal en la matière.

Art. 26. — En cas de récidive, les peines d'amendes prévues aux articles précédents sont doublées.

En cas de pluralité d'infractions à la présente ordonnance, la peine la plus lourde est seule prononcée.

Art. 27. — Les concessionnaires et les propriétaires établissements d'aquaculture ou de traitement des produits seront également déclarés responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés.

Au cas où la responsabilité pénale du capitaine du navire de pêche serait retenue, aux termes de la présente ordonnance, l'armateur sera déclaré solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

L'armateur ou les concessionnaires ou les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits, seront à cet effet, dûment appelés au procès.

Art. 28. — Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente ordonnance.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévu pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixé par la présente ordonnance.

L'autorité qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation des captures ou des engins et substances saisies et décider le retrait de la licence de pêche, de la concession d'aquaculture ou de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de traitement des produits halieutiques correspondants.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en œuvre l'action publique.

Art. 29. — Les navires de pêche étrangers non autorisés à opérer dans les eaux maritimes malgaches et leurs équipages, retenus conformément aux dispositions du point (a) du deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus, seront libérés dès versement au Trésor public d'un cautionnement approprié destiné à garantir le paiement des amendes, confiscations et frais encourus.

Le cautionnement sera immédiatement restitué

a. S'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus;

b. S'il a été procédé au paiement des amendes fixées et de tous les frais à la charge des auteurs de l'infraction.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la pêche et l'aquaculture, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960, de l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 et de l'ordonnance n° 66-007 du 7 juillet 1966.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires à la présente ordonnance et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 31. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 4 mai 1993.

Guy Willy RAZANAMASY.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat à l'Agriculture
et au Développement rural,*

Dr Emmanuel RAKOTOVAHINY.

*Le Ministre de l'Elevage
et des Ressources halieutiques,*
TSIALETRA.